



envoyé en LRAR le  
07/07/20

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des Territoires**  
Service Environnement Eau Forêt  
Unité Aménagement des Milieux Aquatiques  
Affaire suivie par : Stéphane MOREL  
Tél. : 04.79.71.74.32  
Courriel : stephane.morel@savoie.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires  
à  
Madame la présidente  
Communauté de communes Coeur de Savoie  
Place Albert Serraz  
BP 40020  
73802 MONTMELIAN

A l'attention de Julien THEVENET

Chambéry, le 02 juillet 2020

**Objet : Demande de compléments relatifs à l'autorisation environnementale**  
Régularisation de l'aménagement de l'extension de la ZAC du héron

Réf. : 73-2019-00091

P.J. : -

\\Sbl73-02\dossiers\eau\zones\_humides\06\_instruction\_avis\Loi-sur-eau\ZAC Heron\AutoEnv\_ZAC\_HERON\03\_Consultation\_services\DREAL  
PPME\2020\courrier demande de complement ZAC HeronMars2020.odt

Madame la présidente,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale, dossier enregistré au guichet unique sous le numéro CASCADE 73-2019-00091.

Conformément à l'article R181-16 du code de l'environnement, il apparaît que le dossier ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen et que des compléments sont nécessaires, suite à la conférence administrative et au retour des avis des différents services consultés.

Suite aux éléments fournis lors de la première demande de compléments, des précisions complémentaires sont attendues. Vous trouverez ci-après les points pour lesquels un complément est demandé :

**En ce qui concerne les éléments relatifs à la destruction d'espèces protégées**

**a) Rappel des caractéristique du projet et des enjeux faune/flore associée**

La Communauté de Communes Coeur de Savoie procède depuis 2006 à l'extension du parc d'activité intercommunal du Héron sur une surface de 5,5ha sur les communes de la Croix de la Rochette et Rotherens.

Cette ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact en 2008 et d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0. relative aux eaux pluviales) sans prise en compte des rubriques « zones humides » et « cours d'eau ».

Les travaux de la première tranche ont été réalisés entre 2009 et 2016 (travaux de viabilisation entre 2009-2010 et construction des bâtiments entre 2012 et 2016).

Un dossier de régularisation au titre du code de l'environnement a été demandé sur les aspects « zone humide » et cours d'eau par la DDT 73, du fait notamment de la présence d'une zone humide impactée par les travaux de la première tranche et sur la seconde tranche à venir (respectivement 7875 m<sup>2</sup> et 5618 m<sup>2</sup> de zone humide impactée).

La présente demande a pour objet de régulariser l'impact sur l'ensemble de l'extension de la ZAC du Héron et notamment de la tranche n°2 sur la zone humide identifiée.

Le dossier a déjà fait l'objet d'une demande de complément portant notamment sur les points suivants :

- reconstitution de l'état initial du site avant 2006 ie avant impact ;
- évaluation chiffrée des impacts sur les milieux et les espèces ;

## b) Analyse des compléments fournis

Il ressort des compléments apportés par le pétitionnaire :

- le site était principalement composé de boisements humides pour une surface d'au moins 3ha, dont 2,2 ha ont été défrichés. La partie centrale a pu être conservée. Une ripisylve sur le bord du Gelon était également présente et a été conservée. Le reste du site était majoritairement constituée de zone de culture.

- les données bibliographiques ne font pas état de présence d'espèce floristique protégée sur les communes de la Croix de la Rochette et de Rotherens.

- concernant la faune, les milieux constituaient des habitats favorables pour le cortège des boisements (avifaune, mammifères).

Le document indique également que deux espèces d'amphibiens se reproduisent sur le site : la grenouille agile et la grenouille rieuse. Il s'agit d'espèces protégées pour lesquelles l'individu est protégé mais également son habitat pour la grenouille agile. La localisation des sites de reproduction de ces amphibiens est à préciser.

- les impacts surfaciques ont été évalués sommairement pour l'ensemble du projet (tranche réalisée et tranche à venir) mais permettent d'avoir une appréciation de l'ampleur du projet : 2,6 ha d'habitats naturels ont été détruits dont 2,2 ha de boisements. Sur ces 2,6 ha, 1,3ha de zone humide ont été détruits, sans avoir le détail par type de milieux humides.

Pour la flore, les impacts sont considérés comme négligeables. Pour la faune, le dérangement en phase travaux, la destruction probable d'individus et la perte d'habitats sont notables, en particulier, pour la faune forestière.

- la partie 4 intitulée « synthèse de la séquence ERC » fait état d'éléments chiffrés sur les impacts et les mesures ERC proposées.

Pour rappel, les mesures compensatoires proposées dans le dossier de régularisation le sont au titre de la réglementation loi sur l'eau.

Le tableau fait état d'impact résiduels pour la destruction de boisement de 2,2 ha, compensés à 2,43 ha de restauration de boisements humide in-situ et ex-situ. Une partie des secteurs de restauration visée le sont au titre des mesures compensatoires liées aux zones humides et ne peuvent être considérées comme une compensation au titre des espèces protégées. Dans le DLE, la cartographie des mesures compensatoires pour la ZAC du Héron, 4500m<sup>2</sup> ne sont pas présentés comme des boisements humides ou ne sont pas gérés. La surface de boisement humide compensée se monte donc à peine à 2 ha. La compensation attendue pour l'atteinte aux espèces protégées en particulier pour les espèces forestières est insuffisante : le projet doit atteindre l'absence de perte nette et l'équivalence écologique des milieux. Des surfaces de compensation complémentaires sont attendues pour les milieux forestiers pour atteindre une surface totale d'environ 3ha.

Des amphibiens ayant été retrouvés sur le site, des créations de mares sont prévues au titre de la compensation des zones humides. Leurs caractéristiques devront être adaptées au fonctionnement biologique de ces espèces.

Par ailleurs, si des individus, larves ou œufs étaient présents au moment de la phase travaux de la seconde tranche, leur déplacement est à prévoir. Ce déplacement doit être autorisé par une demande de capture avec relâcher immédiat, à déposer auprès de la Dreal à l'aide du CERFA N° 13616.01 et de la fiche de renseignement l'accompagnant.

Les renseignements nécessaires sont disponibles sur la page internet suivante :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/formulaires-cerfa-a2528.html>

## c) Conclusion

Au vu des impacts résiduels du projet sur les milieux et les espèces, une dérogation au titre du L411-1 du code de l'environnement apparaît réglementairement nécessaire. Les mesures compensatoires doivent être complétées en ayant pour objectif la recherche d'absence de perte nette et d'équivalence écologique entre les milieux impactés et compensés.

Vous voudrez bien me transmettre les compléments demandés ci-dessus, dans un délai de 9 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R181-16 du Code de l'Environnement, l'examen de votre demande est suspendu dans l'attente du retour de la totalité des éléments nécessaires.

Pour le préfet et par délégation,

L'adjointe au chef du service environnement, eau, forêts

